



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier de Saint-Gervais les Trois Clochers (86)

n°Ae : 2012-59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2012 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gervais les Trois Clochers (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfeldler, MM. Badré, Barthod, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Caffet, Schmit, Ullmann.

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil Général de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 14 août 2012.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté le ministre chargé de la santé par courrier en date du 16 août 2012.

L'Ae a consulté le préfet de département de la Vienne par courrier en date du 16 août 2012 et a pris en compte sa réponse du 16 octobre 2012.

L'Ae a consulté la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Poitou-Charentes et a pris en compte sa réponse en date du 16 août 2012.

Sur le rapport de M. François Vauglin et Mme Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par le conseil général de la Vienne concerne un aménagement foncier principalement réalisé sur la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers (86), en conséquence de la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA).

Le territoire de cet aménagement foncier s'inscrit dans le secteur des collines du châtelleraudais parsemé de haies et d'arbres isolés. Il est marqué au sud par la vallée du ruisseau de la Font Benête et à l'ouest par celle de la Veude. Le projet de restructuration parcellaire est accompagné de travaux connexes modifiant les haies, les fossés, les chemins et quelques petits boisements ou arbres isolés.

L'Ae estime que l'étude d'impact est insuffisante.

Sur le fond, l'articulation du projet, en particulier des travaux connexes, avec les effets locaux du programme d'ensemble constitué par la ligne à grande vitesse est très insuffisamment décrite. L'Ae recommande d'apprécier les impacts du programme, les impacts cumulés entre projets, et de justifier les travaux en tenant compte des mesures prises dans le cadre de la LGV.

L'absence d'inventaire des zones humides d'une part, et de la faune et de la flore sauvages d'autre part, pèse sur l'ensemble du dossier, alors même que des espèces remarquables sont citées (Pique-prune, Écrevisse à pattes blanches, batraciens et chiroptères). L'Ae recommande de compléter le dossier par les inventaires correspondants.

Le territoire concerné étant considéré comme vulnérable au titre de la directive « nitrates », l'Ae recommande de compléter l'état initial par la présentation des prescriptions s'appliquant sur chaque cours d'eau, mare, fossé et plan d'eau, et d'indiquer les raisons environnementales et sanitaires du choix réalisé.

De plus, des prescriptions ont été fixées à cet aménagement foncier afin, notamment, de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le projet contrevient nettement à ces obligations réglementaires. L'Ae recommande de reprendre le projet sur cette partie.

Enfin, l'Ae recommande de porter une attention particulière aux effets induits du projet sur la conservation des arbres isolés, haies, fossés, talus et mares.

Sur la forme, l'Ae recommande d'améliorer significativement la cartographie fournie, car elle est peu lisible.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

L'opération présentée par le conseil général de la Vienne consiste en un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers (86), traversée par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) actuellement en chantier. Une extension de l'aménagement foncier est organisée sur les communes voisines de Mondion, Thuré et Leigné-sur-Usseau.



Localisation de Saint-Gervais les Trois Clochers (Géoportail 2012)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'aménagement foncier modifiera le parcellaire (forme, taille et orientation des parcelles) sur 1 548 ha. La superficie moyenne des parcelles passera de 1 ha avant aménagement foncier à 2,4 ha après, et leur nombre sera corrélativement réduit de 61 %. De même, le nombre d'îlots d'exploitation sera réduit de 560 à 338.

Un ensemble de travaux connexes est prévu en conséquence de cet aménagement :

- aménagements de voirie :
 - création de 10,3 km de chemins, sur 55 km existants aujourd'hui,

- suppression de chemins qui seront décompactés sur 11,5 km ou dépierrés sur 3 km,
- aménagements hydrauliques et arasements de talus :
 - comblement de 6,9 km de fossés (avec pose d'un drain en fond), 14 km de fossés étant maintenus,
 - création de 4,8 km de fossés,
 - curage de trois fossés, pose de cinq buses ou passerelles,
 - création d'un bassin tampon de 20 m x 40 m,
 - arasement de 2,5 km de talus, 4,4 km étant maintenus,
- défrichage de boisements (1 ha 90 a), suppressions de haies (1,3 km supprimées, 5,6 km maintenues²), arrachage d'un verger de 16 a, arrachage de 13 arbres isolés³. Ces travaux donnent lieu à de nouvelles plantations en compensation (4 ha de boisements, 32 a de verger, 2,7 km de haies, et 26 arbres isolés).

Le coût d'ensemble du projet n'est pas mentionné dans les documents. *L'Ae recommande de l'indiquer.*

1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Cette opération vise à réorganiser le parcellaire pour mutualiser les prélèvements fonciers nécessaires à la réalisation de la LGV SEA et faciliter l'exploitation des parcelles en tenant compte de la césure territoriale que constitue cette ligne. Il s'agit donc de l'une des opérations fonctionnellement liées au programme d'ensemble de la ligne à grande vitesse, comme en témoigne l'étude d'impact de la LGV⁴.

Le code de l'environnement dispose dans ce cas (article R. 122-5 II 12°) : « *Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.* »

Par ailleurs, l'article R. 122-5 II 4° impose que l'étude d'impact présente « *Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. [...] »*

Le programme de travaux et les autres projets connus comportent notamment la LGV, mais il est possible que d'autres opérations soient nécessaires dans le cadre de sa réalisation (autres aménagements fonciers voisins, défrichements, travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, alimentation électrique de la ligne, etc.).

L'étude d'impact présentée comprend un bref rappel des mesures environnementales liées à la construction de la LGV, précisant qu'elles sont l'objet d'engagements de l'État⁵. L'étude de l'aménagement foncier comporte une partie intitulée « Analyse de l'impact de l'ouvrage public » constituée par la liste des

² Ces chiffres sont mentionnés en page 45 de l'étude d'impact. Il est fait état dans le « schéma directeur d'aménagement » d'un linéaire total des haies de 9,7 km.

³ Le nombre d'arbres isolés maintenus varie selon les endroits du dossier : 142 sont maintenus (page 45 de l'étude d'impact, soit un total de 155), un total de 191 arbres isolés est mentionné en page 24 du « volet environnement » de l'étude d'aménagement, et un total de 195 arbres isolés est mentionné en page 13 du « schéma directeur d'aménagement ». Les raisons de ces écarts ne sont pas fournies.

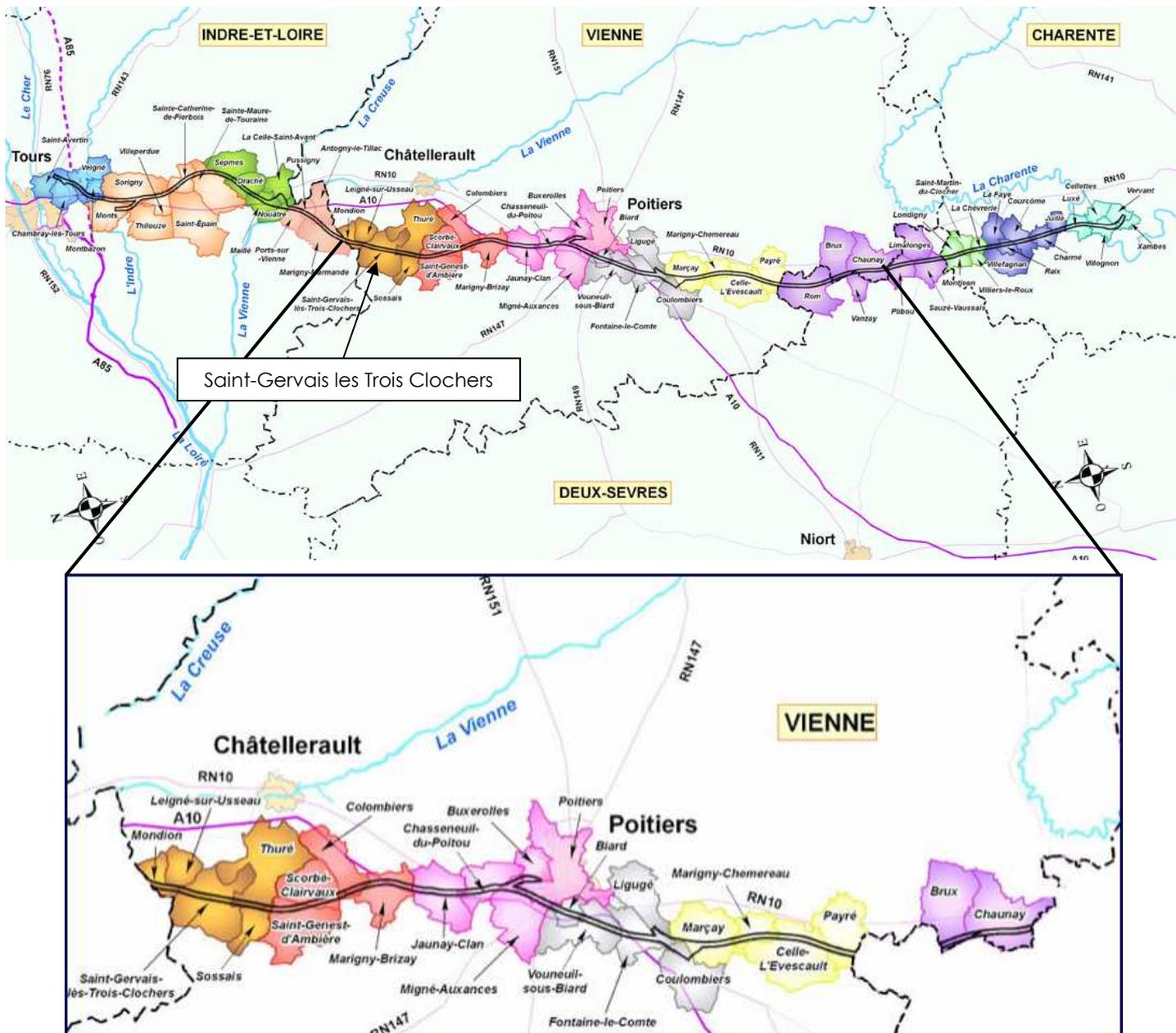
⁴ Cette étude d'impact est disponible à l'adresse : <http://www.lgvsea2deup.org/SOMMAIREEUPDUPRFF.html>. Voir en particulier les pages 75 à 91 de la pièce E.

⁵ Pages 11 à 13 de l'étude d'impact. Les modalités du transfert des engagements (pris par RFF) au maître d'ouvrage aujourd'hui en charge de ce projet ne sont pas précisées.

propriétés, exploitations et voiries intersectées par la LGV. Ces seuls éléments ne satisfont pas aux deux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- *une description des opérations composant l'ensemble du programme, et des autres projets connus,*
- *une appréciation des impacts de l'ensemble du programme sur le territoire affecté par l'aménagement foncier,*
- *une analyse des effets cumulés du projet présenté avec les autres projets connus.*



Localisation des territoires traversés par la LGV SEA (Source : étude d'impact de la LGV)

2 Procédures relatives au projet

L'enquête publique relative au projet sera ouverte après le 1^{er} juin 2012 et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution étant le maître d'ouvrage, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles postérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement⁶.

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁷.

L'étude d'impact vaut⁸ évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000⁹. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation¹⁰ et conclut à l'absence d'incidence significative sur ces sites.

Le projet relève de la rubrique « loi sur l'eau » n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (projet soumis à autorisation), qui précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique¹¹ que l'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau. Le dossier ne mentionne pas qu'il vaut demande d'autorisation à ce titre, ce qui impliquerait d'atteindre le degré de précision attendu pour cette procédure.

L'élaboration d'un aménagement foncier agricole et forestier est un processus qui comprend de multiples étapes qui sont prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 du code rural et de la pêche maritime. Le président du conseil général conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier¹².

Ces étapes comportent notamment :

- le lancement de la procédure d'aménagement foncier suite à la déclaration d'utilité publique¹³ (DUP) de la LGV du 10 juin 2009 et la mise en place le 14 janvier 2009 par le conseil général de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF),
- la production d'une étude d'aménagement. Réalisée en 2009, elle tient lieu de l'analyse de l'état initial du site pour l'étude d'impact¹⁴.
- au vu de l'étude d'aménagement, la CCAF propose au conseil général le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de

⁶ L'étude d'impact présentée vise les anciennes dispositions du code de l'environnement. Il conviendrait de rectifier ces références dans les documents qui seront mis à l'enquête publique.

⁷ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R.122-2.

⁸ Code de l'environnement, article R. 414-22

⁹ Code de l'environnement, article R. 414-19 I 3°. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les sites sont des sites d'intérêt communautaire (SIC), des zones spéciales de conservation (ZSC) ou des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Code de l'environnement, article R. 414-23 I.

¹¹ Article R. 123-10 5° du code rural et de la pêche maritime : « L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Lorsque le projet d'aménagement foncier agricole et forestier comporte des travaux visés au troisième alinéa de l'article R. 121-20, l'étude d'impact inclut les éléments prescrits au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. »

¹² L'organisation décrite ici découle de l'application du décret n° 2006-394 du 30 mars 2006.

¹³ L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime oblige le maître d'ouvrage de grands ouvrages publics de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

¹⁴ Code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa de l'article R. 121-20.

l'environnement¹⁵ (ces éléments ont été validés par la CCAF le 11 septembre 2009, puis modifiés le 13 avril 2010).

- la mise à enquête publique du projet et des prescriptions envisagés (la date n'est pas mentionnée dans le dossier, il ressort des informations collectées par les rapporteurs qu'elle a eu lieu du 8 janvier au 9 février 2010),
- la détermination par arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 des prescriptions que la CCAF doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime,
- sur avis du conseil municipal, le président du conseil général ordonne l'aménagement foncier par arrêté du 15 septembre 2010,
- la réalisation de l'étude d'impact, l'émission de l'avis de l'autorité environnementale, et d'une enquête publique portant sur le projet et les travaux connexes.

Parallèlement, il est fait appel à un géomètre expert agréé¹⁶ afin de disposer des éléments permettant de procéder au classement des parcelles. La CCAF statue sur chaque réclamation des exploitants ou des propriétaires. Ces derniers peuvent introduire des recours devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Le président du conseil général ordonne *in fine* le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne le cas échéant l'exécution des travaux connexes¹⁷.

3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est d'une lecture facile, mais présente de substantielles insuffisances auxquelles il convient de remédier.

Les problèmes de forme concernent principalement la présentation des cartes : nombre d'entre elles sont fournies au format A4 ou A3 dans les documents à une échelle trop petite, avec une légende ou un fond de carte inexistant ou de mauvaise qualité, ce qui obère toute lisibilité. Quelques erreurs plus ponctuelles subsistent¹⁸, qui pourront être aisément corrigées avant diffusion. La carte de synthèse des propositions foncières et environnementales n'inclut pas les travaux connexes susceptibles d'impact sur le fonctionnement hydraulique.

L'Ae recommande d'améliorer très sensiblement la cartographie présentée dans chacune des pièces du dossier. Cela est particulièrement indispensable pour la carte des « contraintes environnementales » et celle des « propositions environnementales ».

L'étude d'impact se référant au code de l'environnement applicable avant le 1^{er} juin 2012, certains éléments sont omis alors qu'ils devraient être présentés au titre du nouvel article R. 122-5, notamment l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus (voir supra). De même, le 6^o du II de l'article R. 122-5 mentionne que doivent aussi être présentés les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et son éventuelle articulation avec les plans, schéma et programmes mentionnés à l'article R. 122-17.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments prévus à l'article R. 122-5 II 6^o du code de l'environnement.

¹⁵ 1^{er} alinéa de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime. Les principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement visent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

¹⁶ Conformément à l'article L. 121-16 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁸ Par exemple le rapport définitif relatif à l'étude d'aménagement foncier (page 38) fait référence à « la route » et à « l'assiette de l'ouvrage routier » au lieu de la ligne de chemin de fer ; ou encore le document intitulé « étude d'aménagement foncier, schéma directeur d'aménagement » fourni à l'Ae est imprimé sur des pages A3 dont l'orientation alterne à chaque page, ce qui en rend la lecture particulièrement malcommode.

La présentation des travaux et des mesures compensatoires

La présentation des travaux annexes et des mesures compensatoires est faite à partir de cartons ou inserts cartographiques sans fond ni échelle, légende, orientation, ou situation. Ainsi le lecteur n'est pas en mesure de comprendre l'emplacement de ces travaux et mesures, leur environnement ou même leur ampleur. La situation avant les travaux n'est pas présentée en regard de chacun des travaux prévus.

L'Ae recommande de reprendre l'ensemble des illustrations accompagnant la présentation des travaux et mesures (pages 18 à 35 de l'étude d'impact) pour les remplacer par une cartographie dotée d'un fond de plan, d'une échelle, d'une légende, d'une orientation et d'un carton de situation, et permettant de comprendre l'évolution avant / après les travaux.

3.1 Analyse de l'état initial

L'étude d'aménagement tient lieu d'état initial. Son contenu est défini par l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime¹⁹.

Elle est composée de trois documents datés de 2009 : un « volet environnement », un « schéma directeur d'aménagement », et un « rapport définitif ».

Le « volet environnement » comporte des synthèses bienvenues sur chacune des parties traitées et un glossaire utile pour faciliter la compréhension du document par le public. Il pourrait être complété par une hiérarchisation des enjeux environnementaux et une synthèse d'ensemble de l'état initial.

Cette remarque vaut aussi pour le « schéma directeur d'aménagement », dont la carte intitulée « contraintes environnementales » est peu utile en l'état car non hiérarchisée ni analysée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une hiérarchisation des enjeux environnementaux et une synthèse d'ensemble.

3.1.1 Eaux

Le territoire de l'aménagement foncier, drainé par la Veude et ses affluents, est inclus dans une zone de répartition des eaux. Il est caractérisé par une vulnérabilité des nappes liée à la géologie du site, conjuguée à une qualité des eaux de surface qualifiée de « mauvaise » en raison des concentrations observées en nitrates.

Le dossier, qui se réfère aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne de 1996, mais pas au SDAGE actuellement en vigueur (2010-2015), rappelle que les objectifs de qualité de la masse d'eau constituée par la Veude et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne fixe un objectif de « bon état » en 2015 pour l'état chimique, et en 2021 pour l'état écologique et l'état général.

¹⁹ Cet article dispose :

« L'étude d'aménagement, qui prend en considération les informations portées à la connaissance du président du conseil général par le préfet en application de l'article L. 121-13, a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale et au conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en oeuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L. 111-2.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10, de l'analyse de l'état initial du site. »

L'Ae note que si l'état initial se limite à ces éléments, il apparaît délicat de répondre ensuite aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact. Cette considération est bien évidemment indépendante de la volonté du maître d'ouvrage sur le présent dossier.

L'Ae recommande d'actualiser le dossier en se référant au SDAGE en vigueur.

Les communes concernées sont classées en zone vulnérable en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE. Les exploitations doivent donc se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole.

A minima le ruisseau de la Font Benête et la Veude doivent ainsi bénéficier d'un maintien d'une couverture végétale ou boisée d'au moins 5 mètres. D'autres affluents pourraient être aussi concernés, et une partie du territoire de l'aménagement foncier fait partie du bassin de la Vienne. De plus, les zones vulnérables du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne sont couvertes par des prescriptions renforcées au titre de la directive nitrate (quatrième programme d'actions), qui prévoit dans certaines parties des bandes enherbées de 10 mètres.

Tel qu'il est présenté, le dossier ne permet pas de connaître précisément les prescriptions liées à l'application de la directive « nitrates » en vigueur en chaque point du territoire.

L'Ae recommande d'indiquer pour chaque cours d'eau, fossé, mare et plan d'eau du territoire de l'aménagement foncier les prescriptions relatives à l'application de la directive « nitrates ».

3.1.2 Milieux naturels, faune et flore

Le territoire de l'aménagement foncier s'inscrit dans le secteur des collines du châtelleraudais parsemé de haies et d'arbres isolés, dont certains sont remarquables. Il est marqué au sud par la vallée du ruisseau de la Font Benête et à l'ouest par celle de la Veude, dans laquelle l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) a été observée.

Les principaux enjeux identifiés sont la préservation des arbres isolés, des friches, jachères, et prairies pour leur rôle de corridor écologique et d'habitat de nombreuses espèces. La vallée du ruisseau de la Font Benête est un secteur qualifié de remarquable (corridor pour les chiroptères et présence avérée du Pique-prune – *Osmoderma eremita*²⁰), tout comme les carrières de la Pantalrière (site d'hivernage pour les chiroptères).

Toutefois, l'identification des espèces floristiques et faunistiques présentes repose sur des interviews d'acteurs locaux, sur la consultation du dossier de DUP de la LGV SEA et d'autres documents écrits, et sur des prospections ayant eu lieu en janvier 2009 qui ne semblent pas avoir été mises à jour ou complétées depuis lors par d'autres investigations ou par les données plus précises et plus récentes présentées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la LGV SEA.

La méthode utilisée n'a donc pas permis d'établir précisément la liste des espèces et milieux rencontrés sur le site²¹.

L'Ae recommande d'établir un inventaire faune-flore précis et complet sur l'ensemble du périmètre concerné.

Les textes relatifs aux zones humides (arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) ne semblent pas avoir été pris en compte. Or par leur nature, les travaux prévus sont susceptibles d'impacts sur les zones humides.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une identification et une cartographie des zones humides, afin de pouvoir évaluer les impacts du projet sur ces milieux, ou l'absence d'impact.

3.1.3 Qualité de l'air

Les éléments présentés sont issus de la surveillance réalisée en Poitou-Charentes. Il est précisé que pour les sites en zone de grandes cultures, les valeurs les plus élevées en pesticides sont très majoritairement représentées par les herbicides et les fongicides.

²⁰ Il est rappelé en page 37 de l'étude d'impact que le Pique-prune est une espèce emblématique de la vallée du ruisseau de la Font Benête mais qu'« aucun inventaire » n'a été réalisé.

²¹ En témoigne la visite des rapporteurs sur le terrain, qui a permis d'identifier des omissions (par exemple, dans le recensement des arbres isolés).

L'Ae recommande de compléter cette partie par une indication des concentrations typiquement rencontrées, et par un commentaire sur leurs effets sur la santé humaine.

3.1.4 Sites Natura 2000

L'étude d'impact vaut évaluation appropriée des incidences Natura 2000²². Sans remettre en cause la conclusion de cette partie (absence d'incidence significative dommageable), la démonstration de cette affirmation est particulièrement mal conduite. Elle débute ainsi :

« Compte tenu de l'absence d'inventaire sur le territoire à aménager et du grand nombre d'espèces et d'habitats ayant présidé à la nomination et à la désignation des sites Natura 2000 alentours, il ne peut être envisagé d'étudier les impacts éventuels du projet sur ces habitats et ces espèces. Il a été retenu d'étudier les modifications du territoire apportées par le projet sur les milieux et donc sur les groupes faunistiques. »

Il est affirmé ensuite que : *« la trame écologique est conservée »*, ce qui n'est pas démontré dans le dossier.

L'Ae recommande de reprendre le raisonnement sur Natura 2000 en concentrant le propos sur les espèces et habitats protégés ayant conduit à la désignation des sites, et en appuyant la démonstration sur la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques des sites Natura 2000 considérés et leurs objectifs de conservation.

3.2 Analyse des variantes et raisons du choix

3.2.1 Exposé des variantes et des raisons environnementales du choix retenu

L'étude d'impact comporte deux pages exposant les raisons du choix du projet retenu. Cette partie décrit et justifie le projet par ses effets respectivement sur le parcellaire, la voirie, les fossés, et les haies, arbres isolés, bosquets et vergers. Il s'agit d'un bilan avant / après réalisé pour chacune de ces thématiques.

Le dossier ne présente pas de variante sur chacune de ces thématiques malgré l'existence de choix qui sont ceux ayant le plus fort impact environnemental parmi les solutions envisageables²³. Il ne comporte pas non plus de description d'alternatives d'ensemble²⁴, alors que le code de l'environnement impose que l'étude d'impact présente *« une esquisse des principales solutions de substitution examinées »* et *« les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu »*²⁵.

Or le parti d'aménagement et les travaux connexes retenus sont susceptibles d'effets, en particulier sur la qualité des eaux (voire de l'air – cf. supra sur la qualité de l'air).

Par ailleurs, les « propositions environnementales » (pages 9 et 10 du schéma directeur d'aménagement, reprises en pages 9 et 10 de l'étude d'impact) sont présentées sur une carte difficilement lisible et sans appuyer sur des motifs environnementaux les choix avancés. Par exemple, les relations entre la présence de chiroptères et les haies proposées ou supprimées, ainsi que les caractéristiques de celles-ci (position, orientation, dimensions, espèces) ne sont pas évoquées.

En outre, la démarche de classement des parcelles, de consultation des propriétaires et des exploitants, les variantes en terme d'îlots de culture par exemple, de fossés et voies, qui pourraient témoigner des différentes phases de réflexion et de maturation du projet et notamment de la prise en compte de l'environnement jusqu'à celui présenté dans le dossier ne sont pas exposées dans l'étude d'impact.

²² Conformément à l'article R. 123-10 5° du code rural et de la pêche maritime, cité plus haut.

²³ Par exemple : le recours à des busages plutôt que des passerelles n'est pas justifié cas par cas ; il est prévu la destruction d'une haie sur talus (située à la Petite Meschinière) alors qu'elle a été identifiée comme « à enjeu fort structurante ayant un rôle hydraulique ou biologique », et que l'arrêté préfectoral 2010/DDT/SUA/410 interdit la suppression de ce type de haies (voir aussi ci-dessous) ; la justification environnementale du bassin de 20 m x 40 m à créé est très elliptique...

²⁴ Pourtant, la CCAF a très vraisemblablement envisagé la réalisation d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise de l'infrastructure, ou même l'absence d'aménagement foncier.

²⁵ Article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement.

L'élaboration du lien entre le projet présenté et l'objectif d'amélioration des conditions d'exploitation ainsi que de mise en valeur des espaces naturels ruraux (article L. 121-1), dans ce contexte spécifique de construction d'une infrastructure linéaire de transport, n'est pas présenté.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter :

- *les principales variantes examinées,*
- *leurs effets respectifs sur l'environnement, y compris les conditions d'exploitation,*
- *et les raisons environnementales et sanitaires du choix réalisé.*

Elle recommande en outre d'étayer les choix réalisés sur les travaux connexes par des considérations portant notamment sur les relations entre les espèces et les milieux.

3.2.2 Caractère réglementaire du choix retenu

Les termes du dossier présenté mentionnent que les parties prenantes de l'aménagement foncier ont décidé de s'extraire de la réglementation concernant les bandes enherbées à préserver. Or l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUA/410 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers avec extension sur Mondion, Thuré et Leigné-sur-Usseau dispose notamment que :

- *Les bandes enherbées ou les haies, nécessaires au déplacement des espèces (loutres, batraciens...) le long des cours d'eau seront créées sur emprises collectives en faisant des liens avec les prairies permanentes ou les bosquets existants.*
- *Une continuité du corridor vert, éventuellement le long des chemins, sera assurée par des haies associées à des bandes enherbées de 4 m en pied et par des bandes enherbées d'au moins 5 m.*
- *Dans la vallée de la Font Benête, terrain de chasse et de vie des chiroptères, les prairies, espaces en herbe et les haies sont maintenus et confortés par la plantation de haies supplémentaires.*
- *Les bordures végétales des cours d'eau et autres linéaires concernés par la directive nitrates²⁶ sont de 5 m au moins sur la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers, c'est notamment le cas pour le ruisseau de la Font Benête*
- *Des zones enherbées seront créées autour des mares, des fossés et des sources afin de préserver la ressource en eau.*

La conclusion de la partie de l'étude d'impact consacrée aux raisons du choix retenu indique que « *le contexte est ici très contraint, limitant les investissements environnementaux : le prélèvement lié à l'emprise LGV est de 3,69 %, de ce fait la volonté faiblit devant un prélèvement supplémentaire.* » Plus loin, la partie intitulée « respect des prescriptions préfectorales » précise : « *Quant à créer des bandes enherbées le long des fossés, cela semble impossible, à titre d'exemple la plaine cénomaniennne a été drainée par de nombreux fossés pour pouvoir être cultivée. Il est peu pensable que les exploitants acceptent d'en soustraire des parties pour y implanter des bandes enherbées, en admettant que la possibilité de dégager des emprises soit offerte, ce qui n'est pas le cas.* » Enfin, en page 34 de l'étude d'impact, il est clairement indiqué au sujet de l'arrachage d'arbres isolés : « *le projet déroge donc à cet arrêté* » (l'arrêté préfectoral susmentionné).

Or il apparaît que les prescriptions prises pour cet aménagement foncier sont notamment la traduction d'une partie des programmes d'actions successifs visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. La circonstance que la volonté des exploitants ne tend pas spontanément à la satisfaction de ces prescriptions ne rend facultatives aucune de ces dernières.

De surcroît, il est rappelé que l'aménagement foncier et les travaux connexes sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage de la LGV.

²⁶ Cette largeur est un minimum et non un maximum. D'autres dispositions peuvent fixer un minimum plus élevé, qui doit alors s'appliquer : voir aussi supra sur la qualité des eaux et les nitrates.

L'Ae considère que le projet présenté ne peut s'exonérer d'appliquer l'ensemble de la réglementation relative aux nitrates, de respecter le SDAGE et les SAGE concernés ainsi que l'ensemble des prescriptions préfectorales, y compris concernant la protection de la ressource en eau. C'est pourquoi l'Ae recommande de reprendre cette partie du projet qui ne respecte manifestement pas la réglementation applicable, et de compléter le dossier par une présentation précise des mesures prises pour respecter chacune des prescriptions et autres obligations réglementaires. L'Ae recommande de définir le suivi dans le temps de ces mesures ainsi que les modalités de leur suivi.

3.2.3 Articulation du choix du projet retenu avec le programme d'ensemble

Il a été précisé plus haut qu'il est nécessaire de présenter le programme d'ensemble, ses effets sur l'environnement, et les impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le programme d'ensemble, constitué par la réalisation de la LGV SEA, comporte des mesures environnementales dont certaines sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier. Celles-ci sont présentées pages 11 à 13 de l'étude d'impact. Elles comportent notamment des créations de modelés paysagers, de merlons, ou des plantations de massifs végétaux, d'écrans végétaux et de haies. Au franchissement du ruisseau de Font Benête, des protections acoustiques sont prévues ainsi que des haies à distance du remblai afin d'éloigner les chiroptères de la voie.

Les mesures définies dans le projet d'aménagement foncier sont présentées indépendamment de celles du programme d'ensemble. Or les objectifs poursuivis et fonctionnalités recherchées n'ont de sens et ne peuvent être atteints que par l'étude de l'articulation entre les mesures du projet et celles du programme, ce qui n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

Les rapporteurs ont ainsi pu constater des incohérences entre le projet et le programme (par exemple : un rétablissement hydraulique actuellement en chantier dans le cadre de la LGV débouche sur un fossé que l'aménagement foncier prévoit de combler).

Par ailleurs, il a été noté que des questions existent à l'interface entre l'aménagement foncier et les parties non aménagées : ainsi, un fossé aux Aubiers est effondré au passage sous la route (limite de l'aménagement), et il n'est pas indiqué si la continuité hydraulique sera restaurée d'un côté à l'autre de la route – ce qui peut être source de désordres.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'articulation (complémentarités, mutualisations, choix à éviter...) des travaux connexes avec les mesures prévues pour la réalisation de la LGV. Plus largement, l'Ae recommande d'exposer le traitement des interfaces de l'aménagement foncier avec les parties extérieures au périmètre lorsque la question se pose.

3.3 Analyse des impacts temporaires du projet

3.3.1 Précautions pendant les travaux

Cette partie est d'une grande brièveté (huit lignes) et prévoit d'adapter les dates des abattages d'arbres. Quelques précautions sont prévues lors des curages des fossés.

La maîtrise d'œuvre relative aux travaux connexes pourra être confiée à une association foncière, en cours de création.

L'Ae recommande d'indiquer clairement dans le dossier les prescriptions environnementales à inscrire au cahier des charges que la maîtrise d'œuvre devra respecter.

3.3.2 Espèces exotiques envahissantes

La question de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'est pas traitée, alors qu'elle fait partie des objectifs du SDAGE 2010-2015 et du second Plan régional santé environnement de Poitou-Charentes.

Le dossier ne fait pas état de la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes ni du besoin ou non de précautions à prévoir durant les travaux pour éviter leur dispersion. En l'absence d'inventaire (cf. supra), il n'est pas possible de savoir si ces espèces sont présentes sur le site et nécessitent des mesures. Toutefois, la mention du *Buddleia* de David (*Buddleja davidii*), cité sans commentaire dans le dossier comme « espèce ornementale », témoigne de la présence d'espèces exotiques envahissantes. Enfin, la présence d'ambrosie est avérée sur la commune de Saint-Gervais les Trois Clochers, selon les informations recueillies par les rapporteurs.

L'Ae recommande d'indiquer si des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le territoire de l'aménagement foncier et de préciser le cas échéant les mesures qui seront prises pendant la phase de travaux pour la prévention de leur dispersion et leur éradication.

3.4 Impacts permanents et mesures associées

3.4.1 Les impacts sur la faune et la flore

En l'absence d'inventaire faune-flore, il n'est pas possible d'évaluer les impacts du projet ou l'absence d'impact sur les espèces protégées, dont la présence est pourtant avérée. Aucune mesure d'évitement ou de réduction de tels impacts n'est mentionnée, et il n'est pas indiqué si une demande de dérogation à dérangement, déplacement ou destruction d'habitat ou d'espèce protégée sera introduite.

Pour illustrer ce propos, la partie de l'étude d'impact intitulée « effets sur les espaces et les espèces remarquables et à l'échelle du territoire » indique au sujet de la vallée du ruisseau de Font Benête, importante pour les chiroptères, que le projet modifie peu le schéma actuel car « *il y a relativement peu de destructions* ». Or il suffit d'une césure dans la végétation pour que certaines espèces de chiroptères cessent d'utiliser un couloir de déplacements.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des engagements à mettre en œuvre des mesures d'évitement ou, à défaut de réduction des impacts, définies et circonstanciées à un inventaire faune-flore précis.

3.4.2 L'évaluation des mesures compensatoires

Le « schéma directeur d'aménagement » présente les principes à appliquer pour quantifier les travaux connexes et mesures compensatoires : selon le niveau d'enjeu, la conservation est proposée pour tout ou partie, et un ratio de compensation est déterminé. Or le document n'explique pas de lien entre le niveau d'enjeu utilisé dans cette partie et l'état initial.

D'autre part, les mesures de compensation doivent viser à reconstituer un milieu offrant des services écologiques équivalents²⁷. Cette notion dépend nettement de l'âge de la végétation pour une haie, un verger ou un arbre isolé, ce dont la méthode utilisée semble faire abstraction.

L'Ae recommande d'explicitier le lien existant entre l'état initial et le niveau d'enjeu utilisé pour définir les niveaux de conservation et de compensation, et de compléter la justification des mesures de compensation en raisonnant sur les équivalences écologiques entre le milieu détruit et le milieu recréé. Ceci pourra conduire parfois à mettre en œuvre un ratio de compensation supérieur au minimum fixé par l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en principe (même si c'est très rarement le cas dans les faits, à ce jour), une mesure compensatoire devrait être opérationnelle avant la destruction qu'elle compense²⁸, et que certains maîtres d'ouvrage se sont engagés avec succès dans une telle direction.

²⁷ L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier déjà mentionné plus haut indique les pourcentages de reconstitution nécessaires (par exemple 200 % du linéaire pour les haies à enjeux forts structurantes ayant un rôle hydraulique ou biologique) **à rôle équivalent**.

²⁸ Références :

1) MEDDTL, Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, 2012, 8 pages

Or il est fait mention d'une évolution spontanée significative inverse des milieux potentiellement affectés par le projet, notamment haies, talus, arbres isolés. Ainsi il est précisé que nombre des arbres isolés ont disparu depuis 2002. Pourtant le président du conseil général a la possibilité d'interdire des travaux de cette nature²⁹.

Le « schéma directeur d'aménagement » présente en page 13 des indicateurs (nombre d'arbres isolés, linéaire de haies, surface de boisement, surface de prairies) sans préciser à quelle date correspond cette situation de référence, et en indiquant que ces indicateurs seraient précisés lors de l'établissement du projet. Cette partie ne comporte pas d'indicateur des zones humides (voir aussi recommandation supra).

L'Ae recommande de fixer la situation de référence pour définir les compensations sans tenir compte de l'évolution spontanée constatée, et d'inclure dans cette situation de référence un indicateur des zones humides.

3.4.3 Les impacts induits

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux connexes. Ainsi, la disparition de haies, de fossés, de talus, ou de mares peut engendrer des effets induits plus ou moins importants, qui ne sont pas traités dans le dossier.

Par ailleurs, des décisions individuelles postérieures à l'aménagement foncier peuvent conduire à faire disparaître haies, mares, arbres...

Les impacts ne sont donc pas réductibles au projet, car de telles décisions individuelles produisent des effets induits importants, que la municipalité (par le PLU) ou le préfet peuvent limiter par des classements en éléments structurants du paysage.

L'Ae recommande que l'étude d'impact prenne en compte les possibles effets induits du projet et précise les intentions ou décisions déjà prises relatives à la protection des éléments structurants du paysage à l'issue des travaux connexes.

3.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté est d'une grande concision (deux pages et demi) et très aisément compréhensible par le lecteur. Il mériterait toutefois d'être illustré à l'aide d'une cartographie synthétisant les enjeux et le projet, et complété par un rappel des principales prescriptions environnementales émises par le préfet afin de saisir ces enjeux.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une cartographie synthétisant les enjeux et le projet, ainsi qu'un rappel des principales prescriptions environnementales émises par le préfet. L'Ae recommande en outre de l'adapter pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.

*

* *

(cf. page 8 : **Un site ne doit pas avoir subi de dommages irréversibles avant que les mesures compensatoires ne soient mises en place** ; des dérogations au principe de mise en œuvre préalable des mesures sont toutefois admissibles lorsqu'il est établi qu'elles ne compromettent pas l'efficacité de la compensation) ;

2) GÉRER LES SITES NATURA 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » (92/43/CEE), guide interprétatif de la Commission européenne, 2000, 70 pages (cf. page 45 : Contenu des mesures compensatoires : Au sens strict, des mesures compensatoires doivent avoir pour but d'assurer la poursuite de la contribution d'un site à la conservation dans un état favorable d'un ou de plusieurs habitats naturels « dans la région biogéographique concernée ». En conséquence : **un site ne doit pas avoir subi d'effets irréversibles à cause d'un projet avant que des mesures compensatoires n'aient été mises en place effectivement**).

²⁹ Article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime : « Le président du conseil général fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés. »